



MEMOIRE

POUR le Marquis DE PONTS-CHAVIGNY,
Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur HOUEL, son Intendant, & ci-
devant son Curateur, Défendeur & Demandeur.

QU'UN Intendant jaloux de se procurer la confiance de son maître, & de s'attirer ses bienfaits, n'épargne ni les souplesses, ni les détours d'un zele artificieux; c'est sans doute une action basse & indigne d'un fidele serviteur; c'est ce qu'on voit arriver trop souvent, & cela n'étonne plus.

Mais qu'un Intendant, comblé des bienfaits de son maître, abuse de la confiance qui lui est accordée, pour déshonorer gratuitement son bienfaiteur; qu'il lui impute de prétendues violences, des excès de

A

33

99465



fureur condamnables , afin de se soustraire à de justes demandes ; qu'inébranlable & ferme dans ses calomnies , il cherche à vaincre la vérité toujours naïve & timide , par les dehors trompeurs d'un faux attachement : c'est le comble de la méchanceté & de la bassesse ; c'est une indignité qui étonnera toujours , & qui autorise le bienfaiteur à retirer ses bienfaits pour faire justice. Telle est pourtant la douloureuse position du Marquis de Ponts avec le sieur Houel.

Cet Intendant , après avoir été Curateur à l'interdiction du Marquis de Ponts , après avoir considérablement augmenté sa fortune dans une administration qu'il favoit rendre lucrative , après avoir été gratifié d'une multitude de bienfaits , & notamment d'une pension de 1500 livres , huit jours après la main-levée de l'interdiction de son maître ; cet Intendant ne craint point de le traduire en Justice comme un homme furieux & emporté , qui par des violences excessives a extorqué sa signature au bas de l'arrêté de ses comptes. Semblable à un jeune homme sans expérience , & encore dupe de sa bonne foi , il prend des lettres de rescision contre son propre écrit ; par des allégations téméraires , par des faits étrangers , & dont il connoît la fausseté , enfin par des impostures qui n'ont pas d'exemple , il cherche à sacrifier l'honneur de son maître à sa cupidité & à son envie de couvrir des erreurs de calcul , de faux & doubles emplois qu'on lui démontre. Voilà l'odieux tableau des procédés dont se plaint le Marquis de Ponts. S'il

3

n'avoit à répondre qu'au sieur Houel, peu fait pour descendre jusqu'à son agresseur, les Loix & le silence le plus profond seroient son unique défense. Mais l'honneur est un dépôt dont tout homme est comptable ; le sien est attaqué, il faut donc qu'il se justifie, & qu'il mette sa conduite sous les yeux des Magistrats, de sa famille & du public. Loin d'imiter son Adversaire, c'est par des faits soutenus de pieces authentiques qu'il veut se défendre ; & la juste sévérité qui le force à révoquer ses bienfaits, portera bientôt jusqu'à l'évidence la fausseté du sieur Houel, son ingratitude & sa mauvaise administration.

F A I T S.

En l'année 1743, la Dame Marquise de Ponts fit interdire son fils. Le Marquis de Ponts, plein de tendresse & de respect pour la Dame sa mere, sacrifia sans peine ses moyens de défense à une volonté qu'il s'est toujours fait un devoir de suivre aveuglément ; il ne fit aucune démarche pour s'en faire relever.

Il eut pendant quelque tems pour Curateur onénaire, un sieur de Goupigny, auquel succéda le sieur Houel en 1744, avec des appointemens de 1000 l. par an.

Au mois d'Août 1765, la Dame Marquise de Ponts fut atteinte d'une maladie grave dont elle mourut. Les raisons qui avoient déterminé son fils à conserver ses liens, n'existoient plus : en conséquence il fit assembler ses parens & amis ; & d'après leur avis

unanime, il fut rétabli dans la libre administration de ses biens, par Sentence rendue au Châtelet le 2 Août 1765. La bonne conduite dont il avoit donné des preuves depuis si long-tems, déterminâ sans peine sa famille & les Magistrats à lui rendre cette justice.

Le Marquis de Ponts, qui depuis si long-tems avoit été le pupille du S^r Houel, étoit enfin devenu son maître. Cet Intendant ne voyoit pas de sang froid un changement si contraire à ses intérêts. Il regretoit la perte d'une administration lucrative, & redoutoit la connoissance que son maître devenu libre alloit acquérir. Il n'avoit d'autre ressource pour se conserver les faveurs du Marquis de Ponts, que de faire valoir ses prétendus services, & de profiter de la connoissance qu'il avoit eu des affaires pour faire croire qu'il étoit un homme essentiel, & qu'on ne pouvoit se passer des nouveaux services qu'il offroit. En effet, il eut grand soin de passer sous silence tous les bienfaits dont il avoit été comblé par la Dame Marquise de Ponts, qui, à ses appointemens & aux gratifications qu'elle lui accordoit quelquefois, avoit encore ajouté la Charge de Bailli de Ponts, avec une maison de 12000 livres au moins. Il fit un tableau touchant de sa fortune & des peines peu fructueuses qu'il avoit prises pendant long-tems. La main-levée de l'interdiction du Marquis de Ponts étoit encore toute récente; il l'attribua à ses soins, à ses démarches, à ses sollicitations; enfin il se masqua avec tant d'art aux yeux de celui qu'il vouloit captiver, qu'il parvint enfin à le séduire. Le Marquis de Ponts, naturellement gé-

5
néreux & plein de bonté, touché par les dehors trompeurs d'un attachement fictif, transporté d'ailleurs de la justice toute récente que venoient de lui rendre ses parens, résolut de faire ressentir à l'instant les effets de sa reconnoissance au sieur Houel qui ne la méritoit pas.

Il constitua donc au profit de cet Intendant 1500 l. de pension viagere, dont 500 l. réversibles sur la tête de sa femme, à la charge de faire gratuitement ses affaires. L'acte est du 11 Août 1765, huit jours après la Sentence du Châtelet. C'est par ce premier acte de bienfaisance & de générosité qu'il a fait connoître les effets de la liberté qu'il venoit de recouvrer.

Il n'avoit connu jusqu'alors que des défauts au sieur Houel; mais il croyoit que la reconnoissance seroit chez lui un lien indissoluble, & que par ce moyen il se l'attacheroit pour toujours. Son erreur étoit grande: l'ingratitude & la méchanceté furent bientôt le prix de sa générosité. L'acte ne fut pas plutôt signé, que le sieur Houel, qui avoit accompli ses desseins, se montra tel qu'il étoit. Plus jaloux de toucher sa pension que de rendre à son maître les services qui en étoient le prix, & auxquels il s'étoit obligé, il le contrarioit dans toutes ses volontés, sans lui donner de raisons solides. Il croyoit pouvoir, comme auparavant, disposer des revenus du Marquis de Ponts, & en faire emploi à son gré sans le consulter. Le Marquis de Ponts lui en fit plusieurs fois des reproches honnêtes, mais qui ne produisirent aucun effet. Il voyoit avec peine que cet homme vouloit le subjuguier & devenir plus maître que lui-même de son bien.

Il supporta pourtant avec patience pendant quelque tems l'empire que cet Intendant vouloit prendre dans sa maison, parce qu'il savoit le couvrir d'un voile d'honnêteté & d'attachement qui rendoit ses défauts moins difformes. Mais les plaintes les plus graves parvinrent enfin jusqu'au Marquis de Ponts, & lui firent ouvrir les yeux.

Le sieur Houel avoit eu depuis long-tems le secret de cacher ses dérangemens par une simplicité affectée, & par des signes extérieurs d'une piété édifiante. Il est difficile de se garantir long-tems des effets d'une passion violente. Le sieur Houel se décéla bientôt. Tout le monde parloit de sa mauvaise conduite; on blâmoit publiquement ses dérèglemens. Le Marquis de Ponts, tout mécontent qu'il étoit de lui, ne vouloit point ajouter foi à tout ce qu'on lui rapportoit. Il regardoit ces bruits scandaleux comme le produit de la haine ou de l'intérêt. Il apprit enfin qu'une fille mineure nommée Bietrye, avoit rendu plainte en séduction contre le sieur Houel le premier Janvier 1767, devant le Commissaire de Rochebrune; il ne fut pas encore convaincu. Il voulut approfondir l'affaire, avant de se décider sur le compte du sieur Houel. Mais dans les lettres que cet Intendant écrivit & fit écrire pour se disculper du crime qu'on lui imputoit, il vit qu'il convenoit lui-même avoir fait une connoissance particuliere avec cette fille depuis sa grossesse, & qu'il l'avoit trouvée dans un lieu de prostitution. C'en étoit assez pour juger l'homme, car le Marquis de Ponts ne vouloit pas juger la Cause. Des

aveux si clairs lui firent voir que les bruits publics n'étoient pas sans fondement ; il reconnut le danger qu'il y avoit de confier ses affaires à un homme si susceptible de passions violentes , quoique dans un âge déjà mûr. Il envisageoit les abus passés , & prévoyoit ceux qu'il pourroit commettre par la suite , s'il lui conservoit sa confiance. Ces sages réflexions le déterminèrent bientôt à ne plus employer le sieur Houel. Il chargea le sieur Laurenceau , Avocat à Nogent-sur-Seine , de sa procuration , à l'effet d'examiner le compte du sieur Houel , de l'apostiller & de l'arrêter.

Le sieur Laurenceau , homme aussi rempli d'honnêteté & de lumieres, que de probité & de désintéressement , écrivit d'abord au sieur Houel pour lui donner avis de sa mission. Il alla le voir ensuite. Le sieur Houel n'épargna ni le tems ni les difficultés : il laissa d'abord écouler six mois. C'étoit sûrement un tems suffisant pour réfléchir sur tous les articles d'un compte appuyé de pieces. Il voulut ensuite imposer des conditions pour satisfaire à une demande légitime , à laquelle il ne pouvoit ni décemment ni justement se refuser. Les conditions qu'il voulut imposer, vont faire voir jusques à quel point il redoutoit un compte qui alloit découvrir sa mauvaise administration.

Le sieur Houel prétendit que les démarches de la fille Bietrye, dont nous venons de parler, avoient été suscitées par son maître , parce que cette fille , prête à déposer le fruit de ses surprises, avoit été trouver le Marquis de Ponts , pour l'engager à lui faire rendre justice & à ordonner au S^r Houel de réparer au moins

ses désordres, par un peu d'honnêteté & de bienfaisance. Cet Intendant avoit en conséquence osé menacer son maître de former contre lui une demande en dommages & intérêts; il se servit de ce vain prétexte pour l'engager à transiger sur le compte qu'il avoit à lui rendre. *Dans le tems où nous prenons toutes les mesures, dit le sieur Marfilly son gendre, dans sa lettre du 12 Avril 1767, & faisons taire notre honneur outragé, pour ne point altérer votre tranquillité; vos démarches & vos actions ne tendent qu'à troubler la nôtre. Si vous retirez votre parole d'honneur sur une des conditions que vous nous avez accordée, il ne vous sera pas plus difficile de la retirer pour les autres.*

Un homme honnête, qui croit son honneur outragé, ne cherche que les moyens d'en poursuivre la réparation; il ne fait ordinairement pas transiger, même pour les sommes les plus considérables. Le sieur Houel, qui se prétend dans ce cas vis-à-vis de son maître, consent pourtant de passer sous silence une action qui, suivant lui, le deshonne. Il n'est touché que de la crainte de rendre ses comptes, il sacrifie l'action en réparation, qu'il se prétend en droit d'exercer, à la décharge de son ancienne administration, qu'il sollicite vivement, & voici comme son gendre continue de s'expliquer: *Ayez donc pour agréable, Monsieur, si vous changez de fondé de pouvoirs, de nous faire passer par écrit un consentement ou ratification de la parole que vous nous avez fait donner, qui contienne la décharge générale des titres & papiers, celle de la regie de vos affaires, &c.*

Un

Nous le demandons encore ici au sieur Houel. Un Administrateur intact & à l'abri de tous reproches, sacrifieroit-il ainsi son honneur outragé au desir d'obtenir une décharge générale de toute sa régie ? Que doit-on donc penser du sieur Houel, qui tient une conduite opposée à celle de l'homme honnête, qu'on déshonore injustement ? Il avoit en effet le plus vif intérêt d'obtenir une décharge générale des pieces : il redoutoit l'avenir, on le verra bientôt. Il vouloit aussi retarder la reddition de ce compte, & sa difficulté lui servoit de prétexte.

Mais le Marquis de Ponts, qui n'avoit pas suscité les demandes de la fille Bietrye, qui avoit d'ailleurs consulté des Conseils éclairés, ne fit aucun cas de la prétention ridicule de son Intendant, ni de ses menaces indécentes. Il le fit sommer le 18 Avril 1767, de remettre son compte avec les pieces justificatives ; ses mauvais procédés, son inconduite & ses écarts, ne ralentirent pourtant pas la générosité du Marquis de Ponts ni ses bienfaits. Ne pouvant plus accorder sa confiance au sieur Houel, ayant d'ailleurs des moyens solides pour anéantir la pension viagere de 1500 livres, il porta la bonté jusqu'à lui faire offrir 15000 livres pour son remboursement ; mais la proposition fut rejetée fort loin par l'Intendant, qui demanda le double. Ce dernier trait d'avidité & d'indécence ranima la juste sévérité du Marquis de Ponts, naturellement porté à faire grace. Il fit redoubler les poursuites, & le sieur Houel remit enfin les pieces de son compte, mais eut grand soin de soustraire les registres journaux de recette & de dépense.

Le sieur Laurenceau, après avoir examiné ce compte, fit passer ses observations au comptable. Sur les lettres du Marquis de Ponts, le sieur Houel se rend à son Château de Ponts le 18 Septembre 1767; on met les apostilles en sa présence. Le sieur Laurenceau, homme exact & clairvoyant, conteste quatre articles du compte; cela chagrinoit le sieur Houel: l'attention avec laquelle il étoit examiné, lui faisoit prévoir les demandes qu'on ne manqueroit pas de former par la suite contre lui. L'homme coupable craint toujours les impressions du grand jour, & son plus grand ennemi est l'homme juste, qui va découvrir sa mauvaise administration; qu'on juge après cela des motifs de sa haine contre le sieur Laurenceau. Les sentimens de crainte & de désespoir s'emparent de son esprit; & après s'être repandu en invectives contre son maître, il se leve brusquement, prend ses papiers, & les arrange pour s'en aller.

Des injures parties de si bas, n'étoient point faites pour choquer le Marquis de Ponts; il représenta avec modération au sieur Houel, que sa conduite n'étoit pas décente, & qu'il lui manquoit de respect à tous égards. Le Sieur Houel, au lieu de rentrer en lui-même, se répandit en nouvelles invectives contre son bienfaiteur; il prit ses papiers, & en s'en allant ferma la porte avec une fureur que l'homme le plus froid ne supporteroit pas sans impatience, & que le Marquis de Ponts a cependant souffert, sans donner la moindre marque d'un juste ressentiment.

Les voies de conciliation n'ayant pas réussi, il fal-

lut reprendre l'ordre judiciaire ; on somma en conséquence le lendemain 19 le sieur Houel de venir clore son compte au Château de Ponts ; mais pour se soustraire à cette demande légitime , il prétexta les prétendues violences qu'il disoit avoir essuyées la veille , & fit à cet égard un roman dénué de preuve & même de vraisemblance : on en jugera bientôt. Sur ce refus, il fut assigné le même jour devant le Bailli de Ponts, aux fins de la sommation dont nous avons parlé. Le Juge se déporta le 23 , à cause de son degré de parenté entre lui & le sieur Houel , son beau-pere.

Dans cet intervalle , le sieur Sauvage Négociant à Paris , fit quelques démarches pour tâcher de concilier l'affaire , & de faire revenir à lui-même le sieur Houel , auquel il vouloit bien prendre quelque intérêt. Enfin il détermina cet Intendant à souscrire l'arrêté de compte , en lui allouant les articles qui avoient été précédemment rayés. Cet arrêté fut écrit double chez le sieur Houel , le 25 Septembre 1767 , en présence de sa femme & de sa fille , l'un par le sieur Laurenceau & l'autre par le sieur Sauvage.

Par cet arrêté , le sieur Houel reconnoît être reliquataire envers le Marquis de Ponts, de 4617 livres 18 sols 9 deniers ; il reconnoît en outre avoir compris dans son compte , *toutes les sommes, tant en recette que dépense qui avoient été omises dans ses précédents comptes, tant relativement à la régie dudit Seigneur, qu'à celle qui pouvoit concerner les affaires de la Dame sa mere, renonçant à pouvoir répéter contre lui toutes autres quittances qu'il pourroit recouvrer par la suite.* Ce sont les propres expressions du sieur Houel. B ij

Cet arrêté ainsi convenu, le sieur Houel fit le bordereau de son reliquat, monta le même jour au Château avec les sieurs Sauvage & Laurenceau, remit son reliquat, & signa avec le Marquis de Ponts.

Voilà pourtant cet arrêté, dont le sieur Houel attribue la signature aux violences & à la captation de son bienfaiteur & de son maître. Il ne faut pas perdre de vue que cet homme, tout à la fois ingrat & calomniateur, met les prétendus emportemens du Marquis de Ponts à la date du 17 Septembre, & que l'arrêté est du 25. Que le mensonge est mal-adroit! Mais suspendons ici nos réflexions, & que la suite des faits démontre l'inconséquence & les détours du sieur Houel.

Le Marquis de Ponts, déjà prévenu contre lui par ses mauvais procédés & sa conduite irrégulière, n'eut rien de plus pressé que de voir s'il n'avoit pas été trompé, & s'il ne se trouveroit point dans les comptes des omissions, des erreurs de calcul, des faux & doubles emplois contre lesquels on peut toujours revenir. Il découvrit en effet, que le sieur Houel avoit omis de porter en recette une somme de 814 livres 8 sols, pour différens articles, inutiles à détailler ici. Il le fit en conséquence assigner au Châtelet le 19 Septembre 1768, pour se voir condamner à payer cette somme, avec les intérêts du jour de sa recette. Il forma le lendemain opposition entre ses mains, comme personne étrangère, sur les 1500 livres de pension, dont il a déjà été parlé.

Le sieur Houel, après avoir examiné pendant long-tems les pièces & comptes au soutien de cette

demande, qu'il avoit pris en communication, se reconnut débiteur de la somme demandée. Mais à cette légitime demande, il crut devoir opposer des créances fictives, espérant, sans doute, faire une compensation; il se prétendit créancier d'une somme de 5267 livres 15 sols 6 deniers, pour des prétendues omissions de dépenses contenues dans les quittances qu'il représente aujourd'hui, *malgré l'engagement qu'il a contracté par écrit dans son arrêté du 25 Septembre, de ne répéter aucune quittance qu'il pourroit recouvrer par la suite.* Il suffit de lire ses défenses, pour reconnoître ses détours artificieux; il y fait remonter la narration de ses faits jusqu'en 1738, non pour reconnoître les bienfaits qu'il a reçus du Marquis de Ponts & de sa famille, mais pour découvrir le caractère de la plus monstrueuse ingratitude.

Le Marquis de Ponts, après avoir démontré dans ses réponses, toute l'indécence des demandes du sieur Houel, a soutenu que d'après l'arrêté de compte même, il devoit être déclaré non-recevable.

C'est alors que le sieur Houel, désespéré d'avoir souscrit un arrêté, aussi raisonnable que juste, a mis le comble à tous ses mauvais procédés. Il favoit que la prodigalité, dont le Marquis de Ponts avoit été accusé autrefois, lui avoit attiré les reproches de sa famille, & avoit causé son interdiction; il profite de ces événemens passés & absolument étrangers à l'affaire, il abuse même de la connoissance qu'il a eue des affaires les plus secrètes de son maître & de sa famille, pour lui rappeler un souvenir fâcheux & ou-

trageant ; il fait plus , le Marquis de Ponts avoit été obligé de vendre quelques contrats & quelques piéces de terre , pour faire des réparations urgentes & nécessaires à son Château de Ponts , & pour améliorer cette terre , son bien le plus précieux ; le sieur Houel avoit payé lui-même une partie de ces dépenses , qu'il avoit employées dans son septieme compte ; il profite cependant de ce trait de sagesse & d'économie , pour imputer à son maître de nouveaux excès de dépense , & pour le rendre défavorable aux yeux de sa famille & du Public. Il le compare à *un jeune homme sans expérience , qui à la vue d'un mobilier considérable de la Dame sa mere , imagina qu'il n'en verroit pas sitôt la fin.* Il dit ensuite , que *n'ayant mis aucune borne à sa dépense , il consumma tout son mobilier , & fut forcé en moins d'un an , de fondre d'abord ses contrats sur les aydes & sur les tailles , & que cela ne suffisant pas encore , il se persuada ensuite qu'il pouvoit vendre en détail ses terres de Ponts , de Courteaux , &c.*

Il faut convenir ici , que le seul plaisir de déshonorer son maître animoit le sieur Houel , car il est constant que ces faits sont absolument étrangers à sa défense. Mais le sieur Houel n'est pas seulement méchant , il est encore faux ; il veut que sa méchanceté lui procure la réputation d'un Intendant attaché aux intérêts de son maître. Il prétend que ses sages remontrances & ses conseils n'ont pu diminuer l'esprit de prodigalité qu'il attribue au Marquis de Ponts ; sans discrétion , sans égard , il révele jusqu'aux lettres que le Marquis de Ponts lui écrivit , lorsqu'il

avoit sa confiance; & contre toute vraisemblance, il ose attester que le fief de Renaugis n'a été vendu que 18000 livres au sieur Richard, quoique le contrat porte le prix de la vente à 36000 livres.

Si le Marquis de Ponts n'avoit à répondre qu'au sieur Houel, peu fait pour se disculper vis-à-vis d'un homme qui lui est si subordonné, il lui diroit: ces faits sont étrangers à la Cause. Sils sont vrais, vous êtes un Intendant infidelle; vous avez abusé de ma confiance & de mon secret; vous en êtes donc indigne, & vous fournissez des armes contre vous-même. S'ils sont faux, vous êtes un calomniateur qui cherchez à me déshonorer, à me rendre odieux à ma famille & à mes Juges, pour seconder vos projets intéressés, & pour vous donner un air d'attachement que vous n'avez jamais eu.

Mais le Marquis de Ponts, qui se doit à lui-même sa justification, répond en deux mots, que le mobilier de la Dame sa mere, & le prix des ventes qu'il a faites ont été employés au château de Ponts; & il le prouve par des arrêtés authentiques, qui se montent à la somme de 150152 livres.

Le sieur Houel, par cette multitude de faits hasardés, a voulu se donner un mérite, en faisant passer le Marquis de Ponts pour un dissipateur, incapable d'écouter ses prétendus bons conseils. Mais ses mensonges réunis ne suffisoient pas pour faire anéantir l'arrêté du 25 Septembre 1767, qui lui ôtoit la faculté de couvrir ses doubles emplois, parce qu'il avoit reconnu avoir compris dans son compte toutes

les sommes, tant en recette que dépense, qui avoient été omises dans les précédents, & qu'il avoit renoncé à pouvoir répéter contre le Marquis de Ponts toutes autres quittances qu'il pourroit recouvrer par la fuite.

Inépuisable en expédiens, il a imaginé de prendre des lettres de rescision contre cet arrêté le 18 Février dernier. Il a porté la témérité & l'imposture jusqu'à soutenir que sa signature avoit été extorquée par la force des violences & des emportemens de son maître. *Etonné, dit-il, de me voir arrêté & violenté avec éclat, de me voir menacé de ne pouvoir sortir sans avoir signé & arrêté le compte suivant les apostilles, j'ai profité avec adresse d'un instant que la porte étoit ouverte, pour me retirer, & pour éviter les emportemens auxquels se livroit le Marquis de Ponts.* Telles sont ses expressions contenues dans ses écritures. C'est sur ces faits dénués de preuve & de vraisemblance, que le sieur Houel, cet ancien Curateur du Marquis de Ponts, cet homme si sage, si prudent, a demandé l'entérinement de ses lettres de rescision, contre ^{me} un jeune homme encore trop foible pour résister aux efforts de la séduction, des surprises & de la violence. C'est après que le Marquis de Ponts a formé contre lui des demandes légitimes & reconnues telles par lui-même, qu'il a voulu s'y soustraire, en substituant le mensonge & l'imposture à la vérité. Enfin, c'est à de prétendus faits d'emportement arrivés, suivant lui, le 18 Septembre, qu'il ose attribuer sa signature au bas d'un arrêté du 25.

Le

Le Marquis de Ponts ne put résister plus long-tems à tant de calomnie & d'ingratitude. Il vit d'un côté, que cet Intendant étoit incapable de conduire ses affaires, à cause de sa mauvaise conduite & de son administration inexacte; que de l'autre, il étoit indigne de ses bienfaits & de sa confiance, dont il avoit abusé pour le déshonorer par des faits supposés. Il prit en conséquence aussi des lettres de rescision contre l'acte portant rente viagere au profit du sieur Houel. Il en demande aujourd'hui l'entérinement en tant que de besoin. Car l'ingratitude caractérisée du sieur Houel est plus que suffisante pour détruire un pareil acte; il répète encore contre le Sr Houel une somme de 28789 livres pour des faux & doubles emplois que nous parviendrons bientôt à démontrer.

C'est dans cet état que l'affaire se présente à la décision des Magistrats. Le Marquis de Ponts n'abusera pas long-tems des momens de ses Juges pour leur exposer ses moyens & la légitimité de ses demandes; il ne lui sera pas plus difficile de discuter clairement & avec précision les folles prétentions du Sr Houel, que d'en tirer des preuves convaincantes de l'infidélité, des détours & de l'ingratitude de cet Intendant.

M O Y E N S.

Etablissement des demandes du Marquis de Ponts.

Il est de principe certain que les erreurs de calcul, les faux & doubles emplois ne se couvrent jamais, lors même qu'on a compté plusieurs fois, à moins qu'il n'y ait eu Jugement ou transaction; ils peuvent

toujours être réparés, parce qu'on doit présumer que les Parties n'ont voulu mettre que le juste nombre, & n'ont pu faire qu'aucun autre pût en tenir la place. Ce principe a lieu entre personnes libres & d'égale condition: il doit acquérir encore plus de force entre un interdit & son curateur, un Maître & son Intendant. Partons de ce principe, & reprenons les demandes du Marquis de Ponts chacune séparément.

Le Marquis de Ponts, par son exploit du 19 Décembre 1768, a répété contre le sieur Houel une somme de 814 livres 8 sols pour différentes omissions. Nous ne nous étendrons pas sur cet article; car cet Adversaire, dans ses défenses du 10 Janvier dernier, est convenu de sa légitimité. Mais le Marquis de Ponts, qui ne demande que la justice, & qui veut la rendre au sieur Houel, conviendra cependant que de ces 814 liv. 8 sols, il faut diminuer 147 liv. pour le remboursement de la rente de 3 livres originairement due par Nelin, & qui s'est trouvée portée en recette dans le compte du sieur Houel. Au moyen de quoi cette première demande doit être réduite à 667 livres 8 sols, & l'article porté à cette somme ne peut faire aucune difficulté, de l'aveu même de notre Adversaire. Nous ne pouvons cependant nous dispenser ici de lui faire un reproche fondé. La rente remboursée étoit foncière, seigneuriale, non-rachetable. La qualité de curateur du sieur Houel, ni celle de fondé de procuration ne lui permettoient pas de l'amortir; & c'est sans doute pour éviter une réprimande légitime, qu'il a d'abord passé sous silence cet article qui n'avoit point été apperçu. Que le Marquis de Ponts

feroit heureux, s'il n'avoit que de pareils reproches à faire au sieur Houel ! Il n'auroit pas la douleur de lui retirer sa confiance, ni de révoquer ses bienfaits.

Quant au second article, il consiste en une erreur de calcul de 200 livres; & cette erreur se trouve dans l'arrêté de compte du 4 Juillet 1749, passé devant M^e de Lahoir & son confrere, Notaires au Châtelet, le 4 Juillet 1749. En effet la recette de ce compte se trouve portée à . 521852 l. 15 s. 1 d.

La dépense à 517564 l. 10 s. 3 d.

La recette devoit par conséquent excéder la dépense de 4288 l. 4 s. 10 d.

Et dans cet arrêté, l'on n'a porté le reliquat de compte qu'à la somme de 4088 liv. 4 s. 10 d. C'est donc une erreur de soustraction bien évidente, & la demande en paiement des 200 livres qui manquent, ne peut pas encore souffrir de difficulté.

Il en est de même de la somme de 263 livres, que le Marquis de Ponts reclame encore. Cette demande a deux objets; le premier consiste en une somme de 183 livres, payée au nommé Romeuf, Terrassier, suivant ses quittances des 12, 23 Avril & 4 Mai 1765, à compte des ouvrages qu'il avoit entrepris alors dans les terres de Ponts, & qui a été employée dans l'article 56 du cinquieme chapitre de dépense du sixieme compte rendu par le sieur Houel au Marquis de Ponts, le 16 Septembre 1765. Il n'est pas difficile d'établir ce double emploi; car, suivant l'article 48

du cinquieme chapitre de dépense du septieme compte arrêté le 25 Septembre 1767, le sieur Houel a employé la somme de 2993 liv. 19 s. 9 d. pour paiemens faits à différens journaliers, & pour ouvrages de terrasse faits en 1765 & en 1766. Il résulte de ces deux articles nécessairement un double emploi, puisque les 183 livres portées dans le sixieme compte ne sont payées qu'à compte d'ouvrages qui n'étoient pas faits ni reçus, & que la somme portée dans l'article 48 du septieme compte comprend la totalité des ouvrages de plantations de terrain faits en 1765 & 1766, sans faire déduction de ce qui avoit été payé à compte. Cette erreur est d'autant plus certaine, que le sieur Houel lui-même a arrêté les mémoires de Romeuf, le 16 Janvier 1766, à compter du 18 Février 1765, deux mois avant la premiere quittance de ce même Romeuf.

Le second objet de la demande de 263 livres est une somme de 80 livres, payée sans quittance à Léonard Noël, Maçon, à compte des ouvrages de maçonnerie par lui entrepris, & compris dans l'article 51 du sixieme chapitre de dépense du cinquieme compte, arrêté le 26 Mai 1764: & l'on voit par l'article 19 du sixieme chapitre de dépense du sixieme compte, que le sieur Houel a porté en dépense 880 livres 16 sols, payées à Jean Bailly pour ce même Maçon, pour les ouvrages contenus en son mémoire quittancé, contenant l'état des ouvrages de maçonnerie faits en 1763, 1764 & 1765; il a également omis de défalquer les 80 livres qu'il avoit payées à compte, & passées dans le compte précédent. Nous

pouvons dire avec fondement que si les erreurs du sieur Houel ne sont pas volontaires, elles lui sont au moins fort avantageuses.

Il a été de plus alloué au sieur Houel une somme de 1265 liv. 5 sols 6 deniers, que par l'art. 12 du premier chapitre de dépense du sixieme compte arrêté le 16 Septembre 1765, il a prétendu avoir payé aux héritiers d'Urbain Truquet, mais seulement à la charge par lui de rapporter leur quittance pour l'année échue au 14 Mai 1765. Le sieur Houel n'a pas rapporté cette quittance; on la lui demande, ou bien la somme de 1265 livres 5 sols 6 deniers: cette demande paroît juste, & ne doit pas souffrir plus de difficulté que les autres.

Mais ce qui étonnera bien plus les Magistrats, c'est une dernière omission du sieur Houel. Dans l'article premier du premier chapitre de dépense du quatrieme compte arrêté le 22 Août 1761, le sieur Houel comprend d'abord les arrérages de la dot & des reprises de la Dame Marquise de Ponts. Il fait monter tout ce qui lui étoit dû à la somme de 135883 livres 8 sols 9 deniers. Par cet article, il prétend avoir payé à compte 83199 livres 12 sols 4 deniers, & il emploie notamment dans cette somme les paiemens qu'il dit avoir été faits à *ladite Dame par MM. les Entrepreneurs de la Verrerie de Fere, à compte sur le prix des ventes des forêts de Dol & de Nelle, suivant le bordereau certifié véritable par ladite Dame.* Ce sont les expressions propres du sieur Houel dans cet article. Ce bordereau monte à la somme de 26393

livres 17 sols. 6 deniers; il se trouve même la vingt-troisième pièce justificative de l'article, paraphée par le sieur Houel; on voit au bas la reconnoissance de cette somme qu'il avoit écrite lui-même au nom de la Dame Marquise de Ponts, mais on n'y voit point la signature qu'il avoit annoncée dans cet article de dépense. Ce fait est assez frappant; toutes réflexions seroient inutiles & superflues, nous les suspendons ici par égard pour le sieur Houel; mais il faut nécessairement qu'il représente le bordereau signé qu'il a mal-à-propos annoncé dans son compte sans le joindre, ou qu'il paye la somme de 26393 livres 17 sols 6 deniers. Qu'il donne, s'il le peut, des moyens contre une demande si claire & si juste.

Telles sont toutes les omissions que le Marquis de Ponts a pu découvrir jusqu'à présent par ses recherches, malgré tous les nuages dont le Sr Houel a tâché d'environner sa conduite, son administration & ses comptes. Peut-être auroit-il fait des découvertes plus importantes encore, s'il eût voulu prendre la peine de s'en occuper plus long-tems. Mais en examinant l'administration du sieur Houel, il avoit plus envie de s'éclairer sur le compte de cet Intendant pour en porter un jugement équitable, que de recouvrer des sommes qu'il auroit volontiers sacrifiées au désagrément d'une contestation sérieuse. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'en récapitulant toutes les sommes qu'il réclame à tant de titres sur des pièces non suspectes, le sieur Houel se trouve quant à présent débiteur en deniers ou quittances, de la somme de 28789 livres

11 sols. Ses prétentions à cet égard sont portées jusqu'à l'évidence. Il n'en est pas de même de celles du sieur Houel ; elles sont aussi mal fondées, aussi inconséquentes que celles de son maître sont légitimes ; c'est ce que nous tâcherons de prouver, en reprenant succinctement les chefs de demande du sieur Houel.

DEMANDES DU SIEUR HOUEL.

Le sieur Houel, pour faire diversion, & pour tâcher de pallier les omissions de recette qu'on lui démontroit dans ses comptes, a présenté un état d'omission de dépense, qui se monte à 6082 liv. 3 sols.

Par le premier article de cet état, il prétend répéter une somme de 2400 livres, payée par M. le Président Morel, pour droit de relief de la terre de Courtavent ; savoir, 400 livres en argent, & 2000 livres en un billet à ordre remis à la Dame Marquise de Ponts, qui en a employé le produit à payer un des billets faits au sieur Boby. Le sieur Houel cherche à se faire illusion sur cet article, & ne veut pas se rendre à ses propres écrits. Il a fait un duplicata de la quittance donnée à M. le Président Morel pour justifier sa recette, & l'on voit écrit de sa main au dos de ce duplicata : *des 2400 livres portées en l'autre part, Madame de Ponts en a reçu 2000 liv. à compte des arrérages de sa dot, & M. de Ponts 400 livres.* Voilà assurément un emploi bien désigné ; mais en a-t-il été tenu compte au sieur Houel ? Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à continuer de lire ses écrits.

Voici ce qu'il a écrit & signé ensuite de son emploi des 2400 livres : *desquelles sommes il a été fait compte au sieur Houel, qui par conséquent doit reporter en recette dans son compte, signé, Houel.*

Après une telle reconnoissance, il faut être bien aveugle ou avoir bien peu de mémoire, pour insister sur une prétention si ridicule. Ce qui va achever de prouver que le Sr Houel dans sa défense n'étoit pas de bonne foi, c'est qu'à la fin de non-recevoir invincible que l'on a tirée de ses propres écrits, il a osé prétendre qu'il n'avoit pas porté ces 2400 livres en dépense, parce que la quittance avoit été égarée, ou parce qu'elle ne lui avoit pas été donnée : mais la note que la Dame Marquise de Ponts a écrite sur son livre journal, suffit pour faire voir qu'il ne dit pas la vérité. *Le 9 Janvier 1760, j'ai reçu de M. le Président Morel 2000 livres, dont j'ai retiré de mon fils un billet de pareille somme, & donné quittance à M. Houel le 10 Février 1761.* Celle que l'on rapporte, réunie à la mention faite par la Dame Marquise de Ponts, & aux reconnoissances du sieur Houel lui-même, au dos de la quittance du 19 Décembre 1759, fournit une preuve décisive que le sieur Houel a été remboursé des 2400 livres qu'il demande aujourd'hui. Si l'on veut caractériser encore mieux sa mauvaise foi, qu'on lise son livre journal, commencé du premier Novembre 1756, & l'on y verra en recette du 19 Décembre 1759, 2400 livres pour le droit de relief de la terre de Courtavent; on y verra ensuite

suite une note de sa main, écrite en ces termes :
nota, qu'il en a été employé 2000 livres à payer Boby,
& que je n'ai touché que 400 livres pour mémoire. Après
 cela, quel cas peut-on faire d'un homme qui con-
 teste encore avec acharnement malgré ses écrits,
 pour répéter une somme qui ne lui est pas due ?
 Comment caractériserons-nous ce trait ? L'appelle-
 rons-nous un faux ou double emploi, une erreur vo-
 lontaire ? Toute qualification seroit trop foible pour
 peindre l'injustice de cette demande ; & nous le di-
 sons sans crainte, doit-on jamais accorder sa con-
 fiance à un homme qui dispute avec tant de mauvaise
 foi contre l'évidence ? Mais passons à ses autres pré-
 tentions : elles ne serviront qu'à donner de nouvelles
 preuves de ses détours artificieux.

Il demande aussi une somme de 930 liv. qu'il dit
 avoir été reçue par la Dame Marquise de Ponts sur le
 prix des terres de Quincy, due par Thomas Rouffat,
 & il rapporte trois quittances de la Dame Marquise
 de Ponts, dont il prétend qu'il ne lui a pas été tenu
 compte. Il faut convenir que le sieur Houel n'est pas
 plus heureux dans ses calculs qu'adroit dans ses men-
 songes ; le fait qu'il ose avancer, est absolument dé-
 menti par le registre de la Dame Marquise de Ponts.
Le 27 Février 1754, y est-il dit, M. Houel ma remis,
à compte des arrérages de ma dot & de mon douaire,
la somme de 5200 liv. tant en quittance qu'en argent,
dont je lui ai donné quittance le même jour. Cette quit-
 tance est postérieure à celles que rapporte le sieur
 Houel, puisqu'elles ne sont que des 9, 26 Octobre

& 22 Décembre 1753 : elles font donc partie de la quittance du 27 Février 1754; cela est si vrai, que depuis ce temps le sieur Houel qui a rendu plusieurs comptes à la Dame Marquise de Ponts, n'en a jamais parlé, & que la Dame Marquise de Ponts n'a alloué le premier chapitre de dépense du cinquieme compte qu'à la charge que toutes quittances qu'elle auroit pu donner se trouveroient comprises dans celles énoncées à l'article : mais comme il avoit tous les papiers entre les mains, il a gardé ces quittances avec beaucoup d'autres, & a cru se préparer par-là des remparts contre sa mauvaise foi, qu'il a toujours eu l'adresse de cacher sous les dehors trompeurs du défintéressement & de l'honnêteté.

Nous croirions abuser des momens de la Cour, si nous nous étendions sur la demande en condamnation de la somme de 2623 liv. pour arrérages des 500 liv. qu'il prétend que la Dame Marquise de Ponts s'est obligée de lui payer. Il ne rapporte à cet égard aucun titre, aucun acte obligatoire de la Dame Marquise de Ponts; on voit au contraire sur le registre, qu'elle lui donnoit de tems à autre une gratification de 500 liv. lorsqu'il le méritoit, preuve constante qu'il ne recevoit pas annuellement cette somme pour paiement de ses gages. Cette demande est donc un vrai fantôme, une action chimérique qui ne doit pas fixer plus long-tems les regards de la Justice. La somme qu'il répete, ne peut lui être allouée à titre d'appointemens, parce qu'il n'a point de titre, & qu'il recevoit d'ailleurs 1000 liv. par année pour la conduite des affaires de son Maître, sans compter les

produits considérables des dépenses qu'on lui allouoit sur son simple certificat. Cette somme peut encore moins lui être adjugée à titre de gratification; une gratification est une récompense. Que le sieur Houel s'examine lui-même, qu'il se rende une fois justice, il verra s'il la mérite.

Le Marquis de Ponts pourroit en deux mots écarter les quittances que rapporte aujourd'hui le sieur Houel pour couvrir son infidélité, en représentant à son Intendant l'arrêté qu'il a souscrit le 25 Septembre 1767; mais ce n'est qu'après avoir employé contre ses frivoles demandes des moyens victorieux, qu'il veut opposer la fin de non-recevoir qu'il tire de l'écrit même du sieur Houel.

Il est vrai que cet Intendant, peu fait pour respecter ses écrits & la vérité, a pris des Lettres de rescission contre son arrêté, & que sur des faits faux & calomnieux il a eu la témérité d'en demander l'entérinement; il n'a pas craint, après avoir voulu déshonorer son Maître, de le traduire encore devant les Magistrats, comme un homme emporté, qui l'a retenu par force dans son château pour le surprendre & extorquer sa signature. Il s'est peint, d'un autre côté, comme la victime infortunée des emportemens de son Maître, & des fureurs exercées contre lui avec éclat. Tel est le tableau fidel des impostures du sieur Houel contre son bienfaiteur.

Le Marquis de Ponts, trop au-dessus de pareilles injures pour marquer son ressentiment à ce calomniateur, répond d'abord avec sang-froid, que le sieur

Houel, dont la mauvaise conduite est prouvée, qui conteste des faux & doubles emplois malgré ses écrits & ses reconnoissances, que le sieur Houel enfin qui abuse des quittances qu'il a gardées & qu'il devoit rendre, pour demander des sommes qui ne lui sont pas dues, doive être cru sur sa parole, lorsque sans preuve & même contre toute vraisemblance, il accuse son Maître, son bienfaiteur, de faits monstrueux & indignes de l'honnête homme. Non-seulement les prétendues violences attribuées au Marquis de Ponts ne sont pas prouvées, mais elles sont encore démontrées fausses.

En effet, qu'on remarque les époques des plaintes du sieur Houel; dans quel temps ose-t-il avancer que sa signature est le fruit de la violence & de la force, & que l'écrit par lequel il a renoncé à répéter toute autre quittance qu'il pourroit recouvrer par la fuite, est un effet nécessaire des contraintes qu'il dit avoir éprouvées? C'est dans le tems même que le Marquis de Ponts forme contre lui des demandes légitimes, & qu'il cherche à les couvrir par des quittances qui ne servent qu'à prouver ses détours & sa mauvaise foi; c'est au 18 Septembre 1767, qu'il fait remonter les prétendues menaces, les violences excessives exercées contre lui au château de Ponts; & l'arrêté dont il s'agit est du 25; il a été écrit & convenu chez le sieur Houel lui-même, en présence des sieurs Laurenceau & Sauvage; ce sont des témoins dignes de foi, ils peuvent attester cette vérité, si la Cour l'exige. Cet écrit n'est donc pas le fruit de la violence ni de la force, puisqu'il n'est que du 25 Septembre, & qu'il n'a pas été

fait au château de Ponts, mais chez le sieur Houel, qui certainement n'avoit aucune violence à craindre chez lui. Les faits qu'il a avancés, sont donc absolument faux & calomnieux. Le sieur Houel ne peut donc pas espérer l'entérinement de ses Lettres de rescision.

Mais nous irons encore plus loin ici ; nous soutenons que l'arrêté du 25 Septembre 1767 n'est que l'effet de la sagesse & de l'intégrité la plus pure. On a déjà vu l'adresse avec laquelle le sieur Houel a voulu cacher ses faux & doubles emplois, en représentant des quittances de la Dame de Ponts qui n'étoient plus à lui, puisqu'elles lui avoient été passées en compte. La Dame Marquise de Ponts avoit également prévu la mauvaise foi de cet Intendant, puisqu'en marge de l'article premier du premier chapitre de dépense du compte arrêté le 26 Mai 1764, elle avoit écrit une apostille dont nous croyons devoir rendre littéralement les termes. *Vu le compte & les quittances allouées, à la charge que toutes autres quittances que j'ai pu donner se trouveront comprises dans celles ci-dessus énoncées.* C'est pour obvier à tous ces inconvéniens, que l'on a exigé, dans l'arrêté du 25 Septembre, que le sieur Houel renonçât à pouvoir répéter contre le Marquis de Ponts toutes autres quittances qu'il pourroit recouvrer par la suite.

En effet, si sur des faits non prouvés & même faux, le sieur Houel pouvoit revenir contre son écrit, à combien de répétitions le Marquis de Ponts ne seroit-il pas exposé ? Il lui a été libre de garder une multitude de quittances de la Dame Marquise de Ponts ;

il en représente même aujourd'hui, pour cacher ses détours & ses doubles emplois, & pour former des demandes injustes. S'il obtenoit l'entérinement de ses Lettres de rescision, sa cupidité seroit sans borne, & son injustice n'auroit plus de frein. Il est donc clairement démontré que le Marquis de Ponts est autorisé par des pieces authentiques à répéter, quant à présent, en deniers ou quittances contre le sieur Houel une somme de 28789 liv. 11 sols, & que le sieur Houel n'est fondé ni en titre ni en preuve pour obtenir la somme de 6082 liv. 3 sols, montant des omissions de dépense qu'il prétend avoir faites.

Sa demande fournit même des preuves constantes de l'infidélité la plus caractérisée, & de l'injustice la plus réfléchie.

Il n'est pas mieux fondé pour obtenir l'entérinement de ses Lettres de rescision; mais comme il a abusé de la connoissance qu'il avoit des affaires de son Maître, pour avancer sans preuve contre lui des faits injurieux & étrangers à sa défense, & pour demander ce qui ne lui étoit pas dû; comme il n'a pas craint d'ailleurs de le diffamer publiquement & par écrit, en lui imputant des faits capables de le déshonorer; il s'est rendu tout à la fois coupable d'ingratitude, de calomnie & d'abus de confiance; il est par conséquent indigne des bienfaits de son Maître & de l'administration de ses affaires, & la révocation de l'acte de 1500 liv. de pension viagere, fait à son profit par le Marquis de Ponts, à la charge de conduire ses affaires, devient une suite absolument nécessaire de tant d'injustice & de témérité. C'est le

dernier moyen qui nous reste à traiter; les faits que nous avons déjà prouvés, vont servir à porter cette vérité jusques à l'évidence.

Demande en révocation de l'acte de pension viagere fait au profit du sieur Houel, pour cause d'ingratitude & de mauvaise administration.

On se rappelle sans doute les comptes d'administration du sieur Houel, les pieces qui constatent sa conduite dérangée, & les quittances dont il a abusé pour former des demandes injustes, & pour autoriser les doubles emplois qui lui ont été suggérés par sa mauvaise foi & sa cupidité; on se rappelle aussi les termes injurieux du sieur Houel, les faits calomnieux & faux contenus dans les Lettres de rescision qu'il a prises contre l'arrêté du 25 Septembre 1767; on se rappelle encore qu'il n'y attribue sa signature qu'aux prétendues violences, aux emportemens excessifs que, sans respect pour son maître & son bienfaiteur, il ose témérairement lui imputer. Examinons d'après cela les conditions de l'acte dont le Marquis de Ponts demande la révocation à tant de titres légitimes.

Par cet acte le Marquis de Ponts a constitué au profit du sieur Houel 1500 liv. de pension viagere, dont 500 liv. réversibles sur la tête de sa femme, à la charge par lui, ainsi qu'il s'y est obligé, de continuer à faire les affaires de son maître, tant que sa santé le lui permettroit, & qu'il plairoit au Marquis de Ponts, sans pouvoir exiger aucuns appointemens.

En partant de ces conventions, le donataire, suivant nos Loix, a contracté deux engagements; le premier, suivant Domat, ff. 3, pag. 104, est de satisfaire aux charges & conditions de la donation; sans quoi la donation peut être révoquée, selon les circonstances. Le second engagement du donataire, suivant le même Jurisconsulte, est la reconnoissance du bienfait; s'il est ingrat envers le donateur, comme s'il a attenté à sa vie ou à son honneur, la donation sera révoquée de plein droit.

D'après ces principes constans & généralement suivis, deux raisons essentielles suffisent pour faire révoquer l'acte dont il s'agit: l'impossibilité avec le danger qu'il y auroit d'en remplir les conditions, & l'ingratitude odieuse du sieur Houel.

Une condition de cet acte, & à laquelle le S^r Houel s'est formellement obligé, est de continuer l'administration des affaires du Marquis de Ponts. Lorsque le Marquis a imposé cette condition, il étoit encore dans l'enthousiasme des prétendus services que le S^r Houel avoit fait valoir contre toute vérité pour la main-levée de son interdiction. Le S^r Houel, par ses propos honnêtes & insinuans, avoit cherché à se rendre agréable & nécessaire pour acquérir une autorité sans borne sur l'esprit de son Maître étonné alors de se voir libre arbitre de ses volontés; les promesses du sieur Houel étoient d'autant plus dangereuses qu'elles étoient masquées par les dehors trompeurs de l'attachement le plus vif, & que le Marquis de Ponts, loin de l'éviter & de le craindre, s'est décidé tout de
suite

suite à se livrer à lui sans réserve ; il lui supposoit d'ailleurs une conduite intacte & irréprochable ; il le croyoit capable de l'administration la plus sage & la plus honnête, & de l'œconomie qui en est toujours la suite ; il croyoit enfin se procurer pour la vie un Intendant dans lequel il espéroit pouvoir mettre toute sa confiance.

Tels sont les motifs certains & non équivoques qui ont déterminé le Marquis de Ponts à se uscrire l'acte dont il est forcé de demander aujourd'hui la révocation.

Dans cette position, il est évident que le Marquis de Ponts a été trompé dans ses espérances ; il ne peut sans danger confier ses affaires au sieur Houel ; les conditions de l'acte ne peuvent donc plus être remplies, & puisque la pension n'est que l'effet des services auxquels s'est formellement engagé le donataire, elle ne peut plus avoir lieu. Pour nous convaincre de cette vérité, reprenons en deux mots la conduite du sieur Houel, ses injustices & ses horribles procédés.

C'est après la passation de l'acte, que le Marquis de Ponts a été convaincu de l'inconduite du sieur Houel. La plainte rendue en séduction contre lui, n'a servi qu'à faire ouvrir les yeux de son Maître sur les rapports qu'on lui faisoit tous les jours, & qu'il avoit le plus grand intérêt d'approfondir. Quoique le sieur Huel soit convenu avoir donné à la fille Bietrye 6 livres le premier jour qu'il l'a vue, & qu'un mois après, pour la soulager dans ses besoins, il lui

ait encore avancé 148 livres, quoiqu'il soit convenu l'avoir rencontrée fort souvent, ce qui annonce un hazard plus qu'heureux, le Marquis de Ponts n'examinera pas si l'accusé a été convaincu, ou s'il a fait des arrangemens avec son accusatrice pour se soustraire à ses demandes; mais un fait dont il ne peut pas douter, c'est que d'après les lettres mêmes du sieur Houel, cet Intendant A CONNU PARTICULIEREMENT la fille Bietrye quelque tems après sa grossesse, & qu'il l'a vue dans ces lieux de prostitution, l'origine des malheurs de presque tous les hommes.

Cela prouve au moins qu'il y alloit quelquefois. Joignons à ce fait constant les faux & doubles emplois que l'on trouve dans les comptes du sieur Houel, les détours qu'il employe pour les couvrir adroitement, l'infidélité démontrée avec laquelle il conteste les justes demandes de son Maître, la double infidélité avec laquelle il abuse des quittances qu'il auroit dû rendre à la Dame Marquise de Ponts pour demander des sommes qui lui ont déjà été passées en compte, & qui ne lui sont par conséquent pas dues: Le Marquis de Ponts, à la vue d'une multitude de faits si graves, n'est-il pas en droit de tout redouter de la part d'un Intendant coupable de tant d'infidélités? Peut-il sans danger confier sa fortune & le secret de ses affaires à un homme qui en abuse pour le déshonorer, & qui en se perdant lui-même dans l'un des endroits où il dit avoir vu la fille Bietrye, peut en même tems perdre son Maître? Nous le disons malgré nous, mais avec certitude; Le Marquis de Ponts ne peut ni ne doit, sans se manquer à lui-même, sans s'attirer

des reproches mérités de la part des Magistrats, de sa famille & du public, confier davantage la conduite de ses affaires à un homme si peu digne de confiance. Par conséquent les conditions de l'acte ne sont point exécutées, elles ne le sont pas par la faute du sieur Houel lui-même, parce qu'il s'en est rendu incapable; n'étant pas exécutées, l'acte tombe de lui-même: c'est une conséquence nécessaire; car quand les causes d'un acte quelconque sont fictives, ou cessent d'exister, l'effet de ce même acte ne doit plus avoir lieu, & si l'on obligeoit le Marquis de Ponts à exécuter celui dont il s'agit, il seroit surpris & lésé du tout au tout, parce que ne pouvant plus employer le sieur Houel à l'administration de ses affaires, il seroit obligé d'avoir un autre Intendant & de le payer.

Mais si le sieur Houel est indigne de la confiance de son Maître, il ne mérite pas plus ses bienfaits. Son ingratitude démontrée est encore un moyen que l'on peut lui opposer valablement contre l'acte souscrit à son profit.

Nous avons déjà dit que l'ingratitude du donataire étoit une cause légitime pour faire révoquer la donation & pour en ôter tout l'avantage à celui qui s'en étoit rendu indigne. La Loi dernière, au cod. *de revocandis donationibus*, dans le détail des causes qui autorisent cette révocation, la prononce contre le donataire qui a fait une injure atroce au donateur. Elle annule toutes les donations ou autres libéralités qu'il auroit reçues.

Suivant Ricard, sect. 2, chap. 6, 3^e partie, celui

qui a proféré des injures atroces contre son donateur, *ita ut injurias atroces in eum effundat* (dit la Loi) est coupable d'un chef d'ingratitude qui ne peut se couvrir. Ce mot *effundere* (continue le Jurisconsulte) contient une signification très-ample. Il ne comprend pas seulement les injures verbales, il comprend aussi les réelles. Et en effet, dit-il, les injures réelles portent beaucoup plus de conséquence que celles qui ne consistent que dans le discours; celles-ci passent avec le vent, & ne sont le plus souvent recueillies que de deux ou trois personnes, au lieu que les autres injures sont attachées à un sujet qui leur donne la durée; ce sont des accidents, qui trouvant une substance pour s'attacher, durent autant que le corps principal, par la connexité duquel il subsiste.

L'exposition de ce principe suffiroit sans doute pour confondre le sieur Houel sans rappeler ici ses indécentes & ses attentats continuels à l'honneur de son Maître. En effet cet homme, qui doit être plus expérimenté que tout autre en affaires, puisque son état est de conduire celles des autres, cet Intendant prend des lettres de rescision contre son propre écrit. Non content de cet injuste & mauvais procédé, il ne craint point de l'appuyer sur des calomnies; il substitue l'imposture à la vérité, pour noircir son Maître & pour le déshonorer. Il ne craint pas de se livrer aux déclamations les plus injurieuses contre son bienfaiteur; il ose l'accuser, contre toute vraisemblance, de l'avoir arrêté dans une des chambres de son château pour le retenir en chartre privée, & pour le forcer à signer l'arrêté du 25 Septembre. Il l'accuse encore

de l'avoir *violente avec éclat, d'avoir employé les emportemens, les fureurs & les menaces* pour extorquer sa signature, qu'il dit en être l'effet; tandis que cet arrêté n'a été signé que sept jours après ces prétendues violences, & qu'il a été écrit chez le sieur Houel lui-même, en présence du sieur Sauvage Négotiant connu, témoin digne de foi en état de l'attester.

Fut-il jamais ingratitude plus caractérisée, que de traduire avec tant d'indécence en Justice son bienfaiteur, un homme aussi respectable par ses qualités personnelles que par son illustre naissance, de le traiter dans ses écrits comme un homme violent & furieux, qui ne connoît point d'obstacles à ses volontés, qui par les voies les plus odieuses & les plus criminelles, ne cherche qu'à les vaincre, & à se procurer les signatures qui lui sont nécessaires.

Une pareille imputation est une injure atroce, & l'ingratitude la plus réprouvée par les loix. Le sieur Houel a donc manqué aux deux engagements qu'il a contractés: comme donataire, il n'a pas rempli les conditions de la donation, parce que son inconduite & ses injustices réfléchies l'ont rendu incapable de l'administration des affaires du Marquis de Ponts. Il a encore manqué à la reconnoissance qu'il devoit à son Maître; il est donc indigne de sa confiance & de ses bienfaits, & c'est malgré lui & par respect pour lui-même que le Marquis de Ponts emploie contre cet Intendant la juste sévérité des loix, en demandant la révocation de sa donation.

Il est encore un moyen que le Marquis de Ponts pourroit employer, à juste titre, contre son adver-

faire. Il est de principe que ce qui est faussement
 controuvé contre l'honneur du donateur, n'est pas
 seulement ce que nous appellons injure, & ne mérite
 pas tout seul la révocation de la donation. Ce que
 le donataire va réveiller de ce qui s'est passé à dessein
 de désobliger son bienfaiteur passe aussi au même
 rang, parce que la vérité en pareil cas ne nous blesse
 pas moins que le mensonge. Il suffit, pour former
 l'ingratitude du donataire, qu'il ait été dans sa pensée
 d'outrager le donateur; alors nous regardons plus au
 cœur qu'à l'extérieur, puisque l'ingratitude est un
 vice de l'esprit & de l'ame. Tel est encore l'avis de
 Ricard, à l'endroit déjà cité. Que le sieur Houel se
 rappelle tous les faits étrangers & faux qu'il a rap-
 portés dans ses écritures; étoit-il essentiel à la justifi-
 cation des doubles emplois qu'on lui imputoit, de
 dire que le Marquis de Ponts avoit été un homme
 dissipé? étoit-il encore essentiel de dire, contre toute
 vérité, que son Maître, comme un jeune-homme
 sans expérience, se livroit à des dépenses excessives;
 qu'il avoit consommé inutilement tout le mobilier de
 la Dame sa mere; qu'il avoit été obligé de fonder
 ses contrats sur la Ville, & de vendre en détail *ses*
terres de Ponts & de Courtaux? Etoit-il encore né-
 cessaire à sa défense d'abuser des lettres que son Maî-
 tre lui écrivoit, pour prouver des faits qui n'ont ja-
 mais existé, & pour prouver que le fief de Renaugis
 n'avoit été vendu que 18000 livres au sieur Richard,
 tandis que le prix de la vente est porté dans le contrat
 à 36000 livres? Il est aisé de découvrir les replis
 tortueux de cet ingrat, & de voir qu'il n'a rapporté

tant de faits étrangers, que pour nuire à son Maître, & le rendre défavorable aux dépens même de la vérité. Ce trait d'ingratitude est d'autant plus noir, que le Sr Houel fait parfaitement que si le Marquis de Ponts a vendu quelques contrats sur la Ville & quelques portions de bien peu importantes; ce n'a été que pour faire des réparations & ameublemens nécessaires à son Château de Ponts, & pour améliorer cette terre, son bien le plus précieux, puisqu'il vient de ses ancêtres. Le Marquis de Ponts prouve d'ailleurs qu'il y a dépensé plus de 150000 livres. Après tant de moyens réunis, que peut donc espérer le sieur Houel? Forcera-t-il son Maître à lui accorder une confiance dont il s'est rendu indigne par son inconduite & son administration infidelle? Forcera-t-il son bienfaiteur qu'il outrage, à lui continuer des bienfaits qu'il ne mérite pas? Qu'il reconnoisse son ingratitude, ses impostures & ses calomnies, il verra que la révocation de l'acte fait à son profit, est la plus légère & la plus juste peine que mérite son offense. Le jugement que le Marquis de Ponts attend avec autant de tranquillité que de confiance, en réparant son honneur outragé, prouvera sans doute à cet Intendant, qu'il est des états à respecter, des devoirs à suivre, & des loix vengeresses de l'ingratitude & de l'injure.

Signé, LE BOUTHILLIER PONTS-CHAVIGNY.

Monsieur

Avocat du Roi.

M^e LE BLANC DE VERNEUIL, Avocat.

TALBOT, }
MILON, } Procureurs.

CONSULTATION.

LE CONSEIL souffigné, qui a lu le Mémoire pour M. le Marquis de Ponts, contre le sieur Houel, & vu les pieces justificatives qui en établissent les faits & les moyens, & persistant dans la Consultation qu'il a ci-devant donnée à M. le Marquis de Ponts le 7 Avril présent mois :

ESTIME que les lettres de rescision & les demandes du sieur Houel ne peuvent qu'être profrites par la Justice ; que la demande de M. le Marquis de Ponts en révocation de la donation qu'il lui avoit faite, est au contraire bien fondée ; que M. le Marquis de Ponts n'avoit pas même besoin de lettres de rescision, la condition sous laquelle cette donation lui avoit été faite, ne pouvant pas être exécutée par le fait personnel du sieur Houel & les infidélités dont il est convaincu ; son ingratitude, qui seroit seule un moyen suffisant de révocation, étant d'ailleurs pleinement démontrée. *Délibéré à Paris le 22 Avril 1769. Signé, GILLET,*

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1769.

346.44024

P818m

1769

BMA

99465

